ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

1984, chapitre 52 LOI N° 6 SUR LES CRÉDITS, 1984-1985

Projet de loi 24

présenté par M. Yves L. Duhaime, ministre des Finances Présenté le 20 décembre 1984 Adopté le 20 décembre 1984 Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 52

Loi n° 6 sur les crédits, 1984-1985

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

3 307 100 \$ pour 1984-1985 1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 3 307 100 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1984-1985, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour le programme 1 «Communautés culturelles et immigration» du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.